



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°56

Publié le 07 mai 2021



SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	3
- Arrêté préfectoral n°158-2021 en date du 06 mai 2021 portant interdiction de stationnement, de circulation et d'accès aux arrondissements d'Arras, de Béthune et de Lens à l'occasion du match de football de la 36ème journée du championnat de ligue 1 le Vendredi 7 mai 2021, opposant le RACING CLUB DE LENS au LILLE OLYMPIQUE SPORTING CLUB.....	3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

ARRAS, le - 6 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°158-2021 portant INTERDICTION
de STATIONNEMENT, de CIRCULATION et D'ACCES AUX ARRONDISSEMENTS d'ARRAS, de
BETHUNE et de LENS
à L'OCCASION du MATCH DE FOOTBALL DE LA 36^{ème} JOURNEE du championnat de LIGUE 1
le VENDREDI 7 MAI 2021,
opposant le RACING CLUB DE LENS au LILLE OLYMPIQUE SPORTING CLUB

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les pouvoirs généraux des Préfets ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens accueillera celle du Lille Olympique Sporting Club au stade Bollaert Delelis à Lens le vendredi 7 mai 2021 à 21h00 ;

Considérant les conclusions des deux réunions sécurité préparatoires pilotées par le sous-préfet de Lens les 28 avril et 5 mai 2021 ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un lourd contentieux entre les supporters et de velléités d'ultras lillois de se déplacer à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant les actions d'intimidation menées par des ultras des deux clubs ces derniers jours dans les villes de Lens et de Lille ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Pas-de-Calais dans le cadre du plan Vigipirate;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 7 mai 2021 de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens;

Sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le vendredi 7 mai 2021 de 06h00 à minuit, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les arrondissements de Lens, de Béthune et d'Arras.

Article 2 : Le vendredi 7 mai 2021 de 06h00 à minuit, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les arrondissements d'Arras et de Béthune.

Article 3 : Dans les territoires mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées par les personnes visées par l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Béthune et d'Arras, aux Présidents du Racing Club de Lens et du Lille Olympique Sporting Club, affiché dans les mairies des chefs-lieux d'arrondissement concernés et aux abords immédiats du stade.

Article 6 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 7 : Le directeur de Cabinet, le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et les maires des arrondissements de Lens, Béthune et Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général adjoint,



Franck BOULANJON

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »